



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 67 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Turkménistan

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/172, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre de cette résolution à sa soixante et unième session.

Le Secrétaire général conclut que, malgré les gestes accomplis par le Gouvernement, les violations graves et systématiques des droits de l'homme se sont poursuivies au Turkménistan. Les principaux motifs de préoccupation mentionnés dans le rapport sont la situation des défenseurs des droits de l'homme, les graves restrictions apportées à la liberté d'expression et d'information et notamment la répression politique, les restrictions apportées à la liberté de religion, la situation des minorités, le recours à la torture, l'absence de magistrature indépendante et l'accès limité aux services de santé et à l'éducation. Le Secrétaire général y formule à l'intention du Gouvernement turkmène un certain nombre de recommandations concernant la coopération avec les organes de suivi des traités, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il invite en outre le Gouvernement à améliorer les conditions faites aux défenseurs des droits de l'homme et à prendre des mesures vérifiables pour mettre fin à la torture et faire en sorte que tous les détenus puissent avoir accès aux avocats de leur choix et à des observateurs indépendants.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de pouvoir y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Mise en œuvre de la résolution 60/172 de l'Assemblée générale	2-45	3
A. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	2-4	3
B. Coopération avec les procédures spéciales mises en place par la Commission des droits de l'homme et administrées par le Conseil des droits de l'homme	5-9	3
C. Coopération avec les organes de suivi des traités des Nations Unies et état des ratifications	10-15	4
D. Coopération avec d'autres organisations et institutions	16-22	5
E. Faits nouveaux concernant le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales	23-45	7
III. Conclusions et recommandations	46-53	12

I. Introduction

1. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale examinent la situation des droits de l'homme au Turkménistan depuis 2003 et ont adopté plusieurs résolutions, les plus récentes étant la résolution 2004/12 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 2004 et la résolution 60/172 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de cette dernière résolution.

II. Mise en œuvre de la résolution 60/172 de l'Assemblée générale

A. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

2. Comme il était annoncé l'année dernière dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan (A/60/367), après une mission d'évaluation des besoins effectuée du 15 au 20 mars 2004 au Turkménistan, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont élaboré un projet commun de coopération technique d'une durée d'un an sur la présentation des rapports aux organes de suivi des traités. Ce projet vise à mieux faire connaître ces traités aux autorités et à renforcer les capacités de celles-ci à présenter des rapports aux organes chargés de suivre leur mise en œuvre. Il avait été conçu pour une période initiale d'un an, avec possibilité de le prolonger d'une autre année afin de renforcer les capacités déjà mises en place dans ce domaine.

3. Ce projet commun a été approuvé par le Gouvernement turkmène en mars 2006 et son exécution a commencé en juin de la même année.

4. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a nommé récemment un représentant régional pour l'Asie centrale à Bichkek en vue de renforcer le dialogue avec les pays de la région.

B. Coopération avec les procédures spéciales mises en place par la Commission des droits de l'homme et administrées par le Conseil des droits de l'homme

5. En plus de ceux chargés des huit procédures spéciales mentionnées dans le précédent rapport (A/60/367), deux autres rapporteurs spéciaux ont demandé à être invités à se rendre dans le pays, à savoir le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (en avril 2006) et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (demande effectuée en mai 2006, suivie par un rappel en juillet). Ainsi, les procédures spéciales de demandes de visites, qui ne portaient jusque-là que sur les droits politiques et civils, ont été étendues aux droits sociaux et économiques.

6. Le Turkménistan n'a pas accordé d'invitation permanente aux responsables des procédures thématiques spéciales ni d'ailleurs invité aucun d'entre eux à se rendre dans le pays.

7. Les responsables des procédures spéciales ont continué de recevoir des informations faisant état de violations des droits de l'homme au Turkménistan. Depuis le rapport de l'année dernière, huit communications en tout ont été adressées au Gouvernement par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

8. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement avait répondu à deux de ces communications.

9. Plusieurs responsables de procédures spéciales ont également fait mention du Turkménistan dans leur rapport à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme et à la soixantième session de l'Assemblée générale, à savoir la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2005/95/Add.5), le Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7/Add.1), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2006/5/Add.1), le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2006/48/Add.1), le Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/2006/6/Add.1) et le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2006/61/Add.1).

C. Coopération avec les organes de suivi des traités des Nations Unies et état des ratifications

10. Comme il était indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général, le Turkménistan a ratifié six des sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et certains des protocoles facultatifs s'y rapportant, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en 1997) et ses deux protocoles facultatifs (respectivement en 1997 et en 2000), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en 1997), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en 1994), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 1997), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 1999) et la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1993) ainsi que les deux protocoles facultatifs s'y rapportant (en 2005).

11. Le Turkménistan n'a pas reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles adressées en vertu de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

12. Le Turkménistan n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention pour la prévention et la

répression du crime de génocide ni le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

13. Les trois rapports soumis par le Turkménistan depuis 2004, à savoir le rapport regroupant le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques présenté en août 2004 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/441/Add.1), le rapport regroupant le rapport initial et le deuxième rapport périodique présenté en novembre 2004 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/TKM/1-2) et le rapport initial présenté en mars 2005 au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/TKM/1) ont été examinés par ces organes de suivi des traités. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté ses conclusions en août 2005 (CERD/C/TKM/CO/5). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont adopté les leurs en juin 2006 (CEDAW/C/TKM/CO/2 et CRC/C/TKM/CO/1, respectivement).

14. Tout en se félicitant de la présentation de ces rapports, les comités ont fait savoir d'une manière générale qu'ils avaient besoin de plus d'informations sur l'application pratique des dispositions des conventions, y compris de données statistiques, comme indiqué dans les instructions relatives à l'élaboration des rapports. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté « avec une vive préoccupation les contradictions majeures entre, d'une part, les informations cohérentes émanant d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales faisant état de graves violations de la Convention au Turkménistan, et d'autre part, les démentis parfois catégoriques de l'État partie » (CERD/C/TKM/CO/5). Le Comité a également encouragé le Turkménistan à redoubler d'efforts pour instaurer un dialogue constructif et sincère.

15. Un certain nombre de rapports manquent encore, à savoir le rapport initial et le deuxième rapport périodique qui auraient dû être présentés en juillet 2000 et en juillet 2004 au Comité contre la torture, le rapport initial et le deuxième rapport périodique qui auraient dû être présentés en juillet 1998 et en juillet 2003 au Comité des droits de l'homme et le rapport initial qui aurait dû être présenté en juin 1999 au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les rapports suivants doivent être présentés en 2007 : rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (avril 2007) et du Protocole facultatif à cette convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (mai 2007), et sixième et septième rapports périodiques au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (octobre 2007).

D. Coopération avec d'autres organisations et institutions

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

16. Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités, M. Rolf Ekeus, s'est rendu au Turkménistan en mars 2006 et a notamment effectué une visite dans la région de Lebap dans le nord du pays. Il a concentré son attention sur les mesures visant à garantir le respect des droits des minorités nationales, notamment dans le domaine de l'éducation, ainsi que sur le programme visant à réinstaller certains membres des minorités vivant dans les zones frontalières du nord. Le Président

Niyazov ayant donné son accord, le Haut Commissaire a l'intention de visiter l'un des nouveaux établissements lors de son prochain séjour dans le pays.

17. Le Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, M. Miklos Haraszti, s'est rendu au Turkménistan en octobre 2005. Il est intervenu dans une affaire de refus de visa de sortie à un écrivain et opposant turkmène connu qui souhaitait quitter le pays pour recevoir des soins médicaux. Une autre affaire concernait deux correspondants portés « disparus ». En réponse à une demande d'informations du Représentant concernant cette affaire, les autorités turkmènes ont déclaré que ces deux personnes avaient été condamnées à 15 jours de travail d'intérêt général pour avoir perturbé une réunion publique. Une troisième affaire concernait un reporter et un correspondant qui auraient été arrêtés pour avoir critiqué les autorités et auxquels on refusait l'accès à des avocats. Le Représentant de l'OSCE a également publié un communiqué de presse dans lequel il critiquait la condamnation de plusieurs journalistes au Turkménistan et le manque de transparence dont on avait fait preuve lors de l'examen de ces affaires, en particulier en refusant la présence d'observateurs. À la suite du décès en détention de l'une de ces personnes, le Représentant de l'OSCE a publié un autre communiqué de presse dans lequel il a notamment demandé instamment aux autorités turkmènes d'instruire cette affaire de façon transparente.

18. Le Président en exercice de l'OSCE, le Ministre belge des affaires étrangères, M. Karel de Gucht, s'est rendu au Turkménistan en mars 2006. Il a souligné la nécessité de continuer à améliorer la coopération avec les institutions et les mécanismes de l'OSCE et a invité instamment le Gouvernement à accorder une attention accrue à la dimension humaine. Il a notamment noté qu'il était important d'engager un processus de réforme politique et de démocratisation ainsi que de modifier la législation nationale afin de la mettre en conformité avec les conventions internationales. Il a également souligné qu'il était nécessaire que les organisations internationales puissent avoir accès sans restriction aux détenus.

19. Le Turkménistan a signé un mémorandum d'accord général avec l'OSCE concernant le Centre de l'OSCE à Ashgabat qui prévoit la mise en œuvre de projets dans tous les domaines de compétence de l'organisation, y compris la promotion de l'état de droit et le renforcement de la société civile. Le Centre d'Ashgabat a appuyé un certain nombre d'activités, notamment un voyage d'études qui a permis à trois membres du Comité parlementaire des droits de l'homme du Turkménistan de rencontrer des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat français en avril 2006; deux stages de formation sur le respect des normes et l'application des mécanismes internationaux concernant les droits de l'homme, organisés conjointement avec l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés; et un service de consultation juridique qui fournit gratuitement des avis juridiques et reçoit régulièrement des personnes qui souhaitent dénoncer des violations des droits de l'homme. Le Centre met en œuvre un certain nombre de petits projets destinés à renforcer la société civile (principalement en soutenant des actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation). Il comprend également un service d'information et une petite bibliothèque.

20. En violation des dispositions du paragraphe 8 du document de Copenhague de 1990 de l'OSCE et de la déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999, le Turkménistan n'invite pas d'une manière générale le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à observer ses processus

électorales. Depuis 1999, le Bureau n'a eu aucun contact avec le Turkménistan au sujet de questions électorales et n'a exécuté dans ce pays aucun projet se rapportant à de telles questions.

Comité international de la Croix-Rouge

21. Les pourparlers en vue de la conclusion éventuelle d'un accord qui permettrait au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'intervenir en faveur des personnes emprisonnées et détenues au Turkménistan se sont poursuivis en 2006 mais n'avaient pas encore abouti au moment de la rédaction du présent rapport.

Organisation internationale du Travail

22. Le Turkménistan n'a pas encore présenté, alors qu'il aurait dû le faire en 1999, les rapports exigés par les conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 29 (Convention de 1930 sur le travail forcé), 87 (Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical), 98 (Convention de 1949 concernant le droit d'organisation et de négociation collective), 100 (Convention de 1951 concernant l'égalité de rémunération), 105 (Convention de 1951 sur l'abolition du travail forcé) et 111 (Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession).

E. Faits nouveaux concernant le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales

23. Les sections qui suivent ont été rédigées sur la base de renseignements recueillis par le HCDH, les responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes de suivi des traités des Nations Unies. Étant donné que les organes internationaux chargés des droits de l'homme n'ont qu'un accès limité à l'information au Turkménistan, on ne disposait pas, pour l'élaboration du présent rapport, d'autres précisions concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Liberté d'association et de réunion

24. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté avec regret que le Gouvernement turkmène n'avait pas répondu au questionnaire qu'elle avait envoyé (E/CN.4/2006/95/Add.5) et qu'elle ne disposait pas d'informations suffisantes sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays. Elle a conclu que, d'une manière générale, la législation turkmène régissant les activités des défenseurs des droits de l'homme avait un caractère restrictif. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par la répression sévère que subissent les défenseurs des droits de l'homme au Turkménistan, qui non seulement les empêche d'agir ouvertement, mais aussi les expose à des risques sérieux. Elle a pris note avec consternation d'informations faisant état de mesures d'intimidation, de harcèlement, de surveillance constante, d'arrestations arbitraires, de mises en détention et de mauvais traitements, ainsi que de représailles contre les membres des familles et de restrictions de leur liberté de circulation. Elle s'est également déclarée alarmée par les restrictions de la liberté d'association, l'absence de médias libres et les restrictions de la liberté d'expression et notamment par les informations selon lesquelles le Gouvernement soumettrait toutes les publications à une censure

préalable, aurait interdit la plupart des médias de langue russe et aurait considérablement limité l'accès à Internet. La Représentante spéciale est également préoccupée par le fait que les défenseurs internationaux des droits de l'homme se sont vu refuser des visas d'entrée dans le pays et que certains dissidents auraient été poursuivis et menacés à l'étranger par les services secrets turkmènes. Elle a également pris note avec beaucoup d'inquiétude d'informations selon lesquelles les autorités s'efforceraient de plus en plus de faire coopter les organisations non gouvernementales par des structures gouvernementales, notamment en exerçant un contrôle accru sur leur financement par des groupes indépendants de la société civile et en faisant obstruction à l'enregistrement de ces groupes. Les défenseurs des droits de l'homme ont souvent été empêchés de rencontrer des représentants de gouvernements étrangers et d'organisations internationales et ceux qui ont néanmoins réussi à le faire auraient encouru de graves conséquences.

25. Le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/TKM/CO/1) s'est déclaré gravement préoccupé par les obstacles sérieux qui empêchent toujours les organisations de la société civile de travailler de façon indépendante et a recommandé à l'État partie de lever les restrictions qui entravent le fonctionnement de ces organisations.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé (CEDAW/C/TKM/CO/2) par l'absence d'informations sur les organisations de la société civile, notamment celles qui s'occupent des femmes et des droits de l'homme, ainsi que sur leur rôle dans la promotion de l'égalité entre les sexes et la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Il a invité instamment l'État partie à instaurer un climat qui facilite la création d'organisations de promotion des femmes et des droits de l'homme et permette à ces organisations de contribuer activement à la mise en œuvre de la Convention.

27. Le HCDH a été informé que plusieurs membres d'une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, la Fondation d'Helsinki pour le Turkménistan, ainsi que les membres de leur famille, avaient été arrêtés en juin 2006 et que trois d'entre eux avaient ensuite été condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Selon ces informations, ils avaient été mis en accusation pour détention illégale de munitions, participation à des activités criminelles en rapport avec l'organisation d'actes subversifs et rassemblement d'informations diffamatoires afin de susciter le mécontentement de l'opinion publique, et ils avaient été jugés sans que leur droit internationalement reconnu à un procès équitable n'ait été respecté. Le HCDH a été informé que ces personnes avaient subi de mauvais traitements en détention et que l'une d'entre elles était décédée. Selon ces informations, le corps présentait des traces de sévices et notamment diverses blessures à la tête et au cou.

La liberté d'expression et les médias

28. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a signalé le cas d'une personne arrêtée arbitrairement et détenue dans un hôpital psychiatrique pour avoir exercé sa liberté d'expression en critiquant ouvertement les politiques du Gouvernement (E/CN.4/2006/7/Add.1). Le Groupe de travail a fait observer que « l'allégation selon laquelle [le détenu] n'a pas été autorisé à saisir un juge ou un organe indépendant pour faire annuler son internement ... n'a pas été contestée » par le Gouvernement et que « les critiques qu'il a adressées au Gouvernement et la manière dont son internement se déroulait ... montrent qu'il ne suit pas un traitement psychiatrique, mais subit une détention arbitraire, motivée par le fait qu'il a exercé son droit à la

liberté d'expression et sans que soient appliquées les garanties minimales liées à la notion de procès équitable ».

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles le Turkménistan avait adopté des mesures limitant considérablement l'accès à la culture, à l'art et aux médias étrangers ainsi qu'à Internet (CERD/C/TKM/CO/5).

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que toutes les sources d'information et en particulier les médias étaient soumis au contrôle du Gouvernement, ce qui ne permettait pas la diversité (CRC/C/TKM/CO/1). Il a également regretté que l'accès à la culture et aux médias étrangers, y compris Internet, soit très limité.

**Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction
et protection des droits des personnes appartenant
à des minorités ethniques ou religieuses**

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également relevé dans ses conclusions un certain nombre de motifs de préoccupation concernant les statistiques relatives à la composition ethnique de la population du Turkménistan, le fossé existant entre le droit et la pratique dans le pays, les cas signalés de déclarations haineuses, y compris de la part de responsables gouvernementaux, la persistance d'informations relatives à la politique de « turkménisation », les restrictions sévères dont sont victimes les minorités ethniques dans le domaine de l'emploi, en particulier dans le secteur public; la politique d'assimilation forcée et les restrictions concernant le droit au travail des minorités; les restrictions à la liberté de circulation des minorités et des personnes déplacées; les obstacles imposés aux minorités pour la jouissance de leur culture et l'utilisation de leur langue; et les obstacles à la liberté de religion et le refus d'enregistrer certains groupes religieux.

32. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a signalé un certain nombre de situations et de cas individuels (E/CN.4/2006/5/Add.1) et en particulier les mesures de harcèlement subies par les Témoins de Jéhovah (intimidation, humiliations, amendes pour exercice d'activités non enregistrées et mises en détention pour refus de servir dans les forces armées pour des raisons religieuses) ainsi que les mauvais traitements qu'auraient subis des objecteurs de conscience placés en détention. Le Rapporteur spécial a également été informé que divers groupes religieux n'avaient pas pu s'enregistrer auprès du Gouvernement et n'avaient donc pas obtenu le droit d'exercer la moindre activité religieuse, que des lieux de culte (mosquées) avaient été détruits et que des personnes qui avaient protesté contre ces démolitions avaient subi des représailles. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le nombre de plaintes faisant état de violations ou de restrictions de la liberté de religion ou de conviction et il a souligné que la liberté de religion ne se limitait pas aux membres des groupes religieux enregistrés.

33. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a signalé (E/CN.4/2006/61/Add.1) une plainte pour harcèlement sexuel. Deux femmes faisant partie des Témoins de Jéhovah ont été retenues pendant une nuit dans un poste de police parce que l'on aurait voulu les punir d'avoir exercé pacifiquement leur liberté de religion. L'une d'entre elles aurait fait l'objet de harcèlement sexuel, été menacée de viol et frappée à de nombreuses

reprises par les policiers. Le Gouvernement a répondu que les faits allégués n'avaient pas été confirmés et conclu par conséquent qu'ils n'avaient pas eu lieu.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé (CRC/C/TKM/CO/1) par le fait que, en raison notamment de la politique de « turkménisation » de l'État partie, on observait des attitudes et des pratiques discriminatoires à l'égard de certaines minorités nationales et ethniques comme les Russes, les Ouzbeks, les Kazakhs, les Turcs, les Kurdes, les Baloutches et les Allemands. Il a noté en particulier que les membres des groupes ethniques minoritaires se voyaient refuser un certain nombre de droits sociaux et économiques fondamentaux tels que l'accès à l'éducation et à l'emploi, le droit à la propriété et le droit de jouir de leur culture. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par une information selon laquelle les citoyens turkmènes doivent avoir atteint 18 ans pour pouvoir se marier à des étrangers ou à des personnes apatrides, alors que l'âge minimum du mariage est normalement fixé à 16 ans.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par les difficultés que rencontrent les organisations religieuses pour s'enregistrer au Turkménistan et par les restrictions imposées à l'exercice de leurs activités. Il juge également préoccupantes les informations faisant état d'incursions dans des rassemblements religieux et de la démolition de lieux de culte.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé (CEDAW/C/TKM/CO/2) par l'absence de politiques et de programmes en faveur des femmes et des filles appartenant aux minorités ethniques et nationales, qui restent vulnérables et marginalisées, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi et de la participation à la vie politique et à la vie publique. Le Comité a noté avec inquiétude la fermeture d'écoles russes.

37. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu compte d'une affaire concernant deux Témoins de Jéhovah qui avaient été arrêtés en mai 2004, accusés d'avoir refusé d'accomplir leur service militaire pour des raisons religieuses et condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 mois (E/CN.4/2006/7/Add.1). Le Gouvernement a fait savoir que ces deux personnes avaient été graciées (opinion n° 2/2005).

Conditions de détention et torture

38. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a rendu compte de la situation d'un certain nombre de personnes condamnées en décembre 2002 et en janvier 2003 à des peines de prison allant de cinq ans à perpétuité parce qu'elles auraient participé à ce que les autorités considèrent comme une tentative d'assassinat du Président en novembre 2002 (E/CN.4/2006/6/Add.1). Ces personnes sont toujours détenues au secret et ne peuvent pas avoir de contacts avec leur famille, leurs avocats ou des organes indépendants tels que le Comité international de la Croix-Rouge. Le Rapporteur spécial a également mentionné (A/60/316) que le Turkménistan figurait parmi les 33 États qui n'avaient jamais répondu aux appels urgents adressés au cours de son mandat alors que ce pays en avait pourtant reçu un nombre important.

39. La mort en détention d'une journaliste de Radio Free Europe/Radio Liberty, Ogulsapar Muradova, dont le corps aurait présenté des signes de torture, est particulièrement inquiétante.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les détenus, y compris les enfants, est très répandu (CRC/C/TKM/CO/1), en particulier au moment de l'arrestation et pendant la détention avant jugement, à la fois comme moyen d'arracher des aveux ou des informations et comme châtement supplémentaire après le passage aux aveux.

Liberté de circulation à l'intérieur du pays, liberté de quitter le pays et déplacements forcés

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles l'État partie avait procédé à des déplacements forcés de populations, touchant en particulier des personnes de souche ouzbèke, vers des régions inhospitalières du Turkménistan (CERD/C/TKM/CO/5). Il a également pris note avec inquiétude d'informations faisant état de restrictions à la liberté de circulation, en particulier dans les régions frontalières du pays, ainsi que d'obstacles imposés aux étudiants turkmènes souhaitant étudier à l'étranger.

42. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé la crainte que les enfants ne pâtissent gravement du fait que, depuis 2001, la réinstallation forcée est une mesure prévue par le Code pénal turkmène et est utilisée comme peine pour réprimer certaines infractions (CRC/C/TKM/CO/1). Le Comité est également préoccupé par des informations faisant état de déplacements forcés de minorités ethniques, y compris d'enfants.

Indépendance de la magistrature

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'aucune affaire de discrimination raciale n'avait été portée devant les tribunaux et que, selon certaines informations, les membres des minorités nationales et ethniques victimes de discrimination raciale ne saisissaient pas les tribunaux par peur de représailles, par manque de confiance dans la police et dans les autorités judiciaires et parce que les autorités ne faisaient pas preuve d'impartialité et de sensibilité dans les affaires de discrimination raciale.

Autres droits

44. Les organes de suivi des traités et les responsables des procédures spéciales ont signalé plusieurs autres motifs de préoccupation concernant divers droits de l'homme, en particulier les préjugés relatifs au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, la violence contre les femmes, la faible présence féminine dans la vie publique et politique, aux postes de décision et dans l'enseignement supérieur et la discrimination contre les femmes, qui se manifeste au niveau du recrutement et par des écarts de salaire. L'accès aux services de santé, en particulier en dehors de la capitale, ainsi que le risque d'atteinte au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible constituent également des sujets d'inquiétude.

45. Aucune information supplémentaire n'était disponible en ce qui concerne les autres questions se rapportant à la mise en œuvre de la résolution 60/172 de l'Assemblée générale.

III. Conclusions et recommandations

46. Les violations graves et systématiques des droits de l'homme se sont poursuivies au Turkménistan, malgré les gestes accomplis par le Gouvernement. Les organes de suivi des traités et les responsables des procédures spéciales se sont déclarés principalement préoccupés par la situation des défenseurs des droits de l'homme, les graves restrictions apportées à la liberté d'expression et d'information, notamment par la répression politique, les restrictions de la liberté de religion, la situation des minorités, le recours à la torture, l'absence de magistrature indépendante et l'accès limité aux services de santé et à l'éducation.

47. Le Gouvernement turkmène a continué à se montrer disposé à coopérer avec la communauté internationale et les mécanismes chargés des droits de l'homme, notamment en engageant le dialogue avec certains organes de suivi des traités des Nations Unies et en commençant à mettre en œuvre un projet commun PNUD/HCDH relatif à la présentation des rapports aux organes de suivi des traités.

48. Dans ce contexte, le Secrétaire général invite le Gouvernement à poursuivre et à intensifier sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement en mettant spécialement l'accent sur la mise en œuvre des recommandations des organes de suivi des traités. Il l'invite aussi à coopérer pleinement avec le Représentant régional du Haut Commissaire pour l'Asie centrale.

49. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à établir et à présenter les rapports demandés par les organes de suivi des traités des Nations Unies, et en particulier :

a) À présenter les rapports qu'il aurait dû soumettre au Comité contre la torture, au Comité sur les droits de l'homme et au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels et à fournir des informations détaillées sur l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le pays;

b) À mettre en œuvre les recommandations faites par les organes de suivi des traités.

50. Le Secrétaire général prie une nouvelle fois le Gouvernement d'inviter les responsables des mécanismes thématiques spéciaux du Conseil des droits de l'homme qui ont exprimé le souhait de se rendre au Turkménistan, notamment le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

51. Le Secrétaire général invite en outre le Gouvernement à coopérer pleinement avec les mécanismes spéciaux en répondant à leurs communications et en fournissant des informations sur les situations et les affaires qu'ils lui soumettent.

52. Le Secrétaire général invite le Gouvernement, afin de se conformer pleinement à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, à créer un climat plus propice à la défense des droits de l'homme, notamment en acceptant d'enregistrer les organisations non gouvernementales indépendantes et en mettant fin au harcèlement, à la mise en détention et aux autres mesures d'intimidation que subissent les défenseurs des droits de l'homme et les membres d'organisations de la société civile. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme actuellement détenus bénéficient pleinement de la protection prévue par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Turkménistan est partie.

53. Le Secrétaire général invite en outre le Gouvernement à prendre des mesures vérifiables pour mettre fin à la torture et faire en sorte que tous les détenus aient accès aux avocats de leur choix et à des observateurs indépendants.
